

Décret n° 94-030 du 08 mars 1994
relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions
d'inspections sanitaire et de contrôle régissant la production
et la mise sur le marché des produits de la pêche.

Article premier : Ne peuvent être mis sur le marché que les produits de la pêche non -toxiques par nature et non - contaminés par des substances ou des organismes dangereux pour la santé humaine.

Sans préjudice des attributions propres des autres ministères compétents, le Ministre chargé des pêches est l'autorité compétente pour fixer les normes d'hygiène et de salubrité et réglementer l'inspection sanitaire des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine.

Article 2 : La production, les manipulations, le conditionnement et la distribution des produits de la pêche doivent être réalisés dans des établissements ou à bord de navires autorisés et répertoriés par le Ministre chargé des Pêches.

Article 3 : L'inspection sanitaire et le contrôle de salubrité des produits de la pêche sont effectués par le service compétent du Centre National Océanographique et des Pêches.

Les agents de contrôle agréés effectuent le contrôle en tout lieu de production, manipulation, transformation conditionnement et, distribution des Produits de la pêche selon les modalités prévues au décret n°81/62 du 2 avril 1981.

Article 4 : Les normes d'hygiène et de salubrité relative à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement et des navires et celles relatives à la manipulation, à l'entreposage et à la distribution des produits de la pêche seront précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches, de la Santé, de l'Élevage, et du Commerce après avis des services compétents en matière d'hygiène alimentaire .

Sans préjudice des normes générales prévues ci dessus, l'autorité compétente définira le cas échéant et dans une mesure appropriée, les normes de salubrité ainsi que l'organisation et les modalités du contrôle spécifique requises pour les marchés des Etats importateurs des produits de la pêche originaires de Mauritanie.

Article 5 : Sous réserve des peines plus fortes prévues par les textes en vigueur, les infractions au présent décret et règlements pris pour son application seront punis conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n°88/144 du 30 octobre 1988 portant code des Pêches Maritimes.

Article 6 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 7 : Le Ministre des Pêches , le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'élevage et Le Ministre chargé du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.